



11 avril 2018

Procédure de consultation concernant une révision totale de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source; OIS; RS 642.118.2)

Rapport sur les résultats de la consultation

Condensé

Au total, 41 avis ont été déposés dans le cadre de la consultation.

Position générale à l'égard de l'ordonnance totalement révisée:

Approbation:

Les 26 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH);

Quatre partis politiques: Les Libéraux-Radicaux (PLR), Parti démocrate-chrétien suisse (PDC), Parti socialiste suisse (PS) et Union démocratique du centre (UDC);

Onze associations: Association suisse d'assurances (ASA), Centre Patronal (CP), Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), Conférence des villes suisses sur les impôts, Conférence suisse des impôts (CSI), economiesuisse, EXPERTSuisse, Forum PME, Swissdec, Union des villes suisses (UVS) et Union syndicale suisse (USS).

Motif: L'ordonnance sur l'imposition à la source dans sa version totalement révisée contient des dispositions d'exécution utiles pour l'interprétation, la pratique et l'application équitable du droit, qui permettent en outre de renforcer l'uniformité du régime de l'imposition à la source en ce qui concerne les questions de procédure. Sur le fond, l'approche définie est bonne. Toutefois, certains participants à la consultation considèrent qu'il faut préciser ou compléter certaines dispositions pour harmoniser la pratique en matière d'imposition à la source (cf. sélection de réserves retranscrite ci-dessous).

Réserves concernant l'ordonnance totalement révisée:

La CSI et la plupart des cantons souhaitent notamment des précisions des points suivants:

- Les barèmes D et O ne doivent plus être appliqués aux activités accessoires (art. 1);
- L'obligation d'annoncer faite aux employeurs doit être étendue aux mutations d'ordre civil (art. 5);
- La procédure électronique de décompte doit être encouragée grâce à l'octroi d'une commission de perception plus élevée que pour les décomptes remis sur papier (art. 6);
- La taxation ordinaire ultérieure obligatoire doit être maintenue également lorsque la limite de revenu de 120 000 francs n'est plus atteinte ou lorsque les époux divorcent ou se séparent de fait ou de droit (art. 9);
- Les résidents imposés à la source qui désirent établir une taxation ordinaire ultérieure doivent déposer une demande écrite jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Une fois déposée, la demande ne peut pas être retirée (art. 10);
- Cette règle doit également s'appliquer en cas de quasi-résidence (art. 14).

Economiesuisse et EXPERTSuisse souhaitent que les points suivants soient précisés:

- D'après la révision de la loi, la taxation ordinaire ultérieure est obligatoire si la personne imposée à la source dispose d'éléments de revenus ou de fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source (art. 89, al. 1, let. b, LIFD rév. et 33a, al. 1, let. b, LHID rév.): ce mécanisme devrait être appliqué uniquement si le revenu imposable atteint 2500 francs ou si la fortune imposable se monte à 200 000 francs (art. 9);
- La limite pour l'exercice du droit à la quasi-résidence doit être abaissée à 60 % des revenus mondiaux imposables en Suisse (art. 14).

1. Contexte

Du 21 septembre au 21 décembre 2017, le Département fédéral des finances (DFF) a mis en consultation le projet de révision totale de l'ordonnance sur l'imposition à la source.

2. Avis reçus

Voir annexe.

3. Projet soumis à la consultation

Le 16 décembre 2016, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la révision de l'imposition la source du revenu de l'activité lucrative (projet soumis au référendum dans la FF 2016 8659). Il a ainsi créé les conditions permettant de supprimer les inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et les personnes soumises à l'imposition ordinaire et de satisfaire aux engagements internationaux. De plus, la révision permet d'uniformiser le régime suisse de l'impôt à la source. Diverses dispositions de l'ordonnance sur l'imposition à la source doivent être adaptées en raison des nouvelles normes légales.

L'élargissement des conditions de la taxation ordinaire ultérieure constitue la pièce maîtresse de la concrétisation de ces normes légales. Les résidents soumis à l'impôt à la source pourront désormais aussi demander une taxation ordinaire ultérieure si le revenu brut tiré de leur activité lucrative dépendante est inférieur à 120 000 francs par année. Les résidents qui atteignent ou dépassent ce seuil restent soumis à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire.

Le projet définit par ailleurs à partir de quel moment les non-résidents sont qualifiés de quasi-résidents et peuvent demander une taxation ordinaire ultérieure. On considère qu'il y a quasi-résidence dès lors qu'au moins 90 % des revenus bruts mondiaux sont imposés en Suisse. Le montant déterminant des revenus réalisés à l'échelle mondiale est déterminé sur la base du droit suisse.

Lorsque les revenus réalisés en Suisse (État du lieu de travail) sont inférieurs à 90 %, il peut, selon les circonstances (par ex. si les revenus réalisés dans l'État de résidence sont faibles), être justifié de traiter des non-résidents comme des résidents afin de satisfaire aux exigences de l'accord sur la libre circulation des personnes.

4. Résultats de la consultation

4.1 Position générale à l'égard de l'ordonnance totalement révisée

Approbat

Les 26 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG et ZH).

Quatre partis politiques (PDC, PLR, PS et UDC)

Onze associations (ASA, CDF, Conférence des villes suisses sur les impôts, CP, CSI, economiesuisse, EXPERTsuisse, Forum PME, Swissdec, USS et UVS).

Motif: Sur le fond, l'approche définie est bonne. L'ordonnance sur l'imposition à la source dans sa version totalement révisée contient des dispositions d'exécution utiles pour l'interprétation, la pratique et l'application équitable du droit, qui permettent en outre de renforcer l'uniformité du régime de l'imposition à la source en ce qui concerne les questions de procédure. Toutefois, certains participants à la consultation considèrent qu'il faut préciser ou compléter certaines dispositions pour harmoniser la pratique en matière d'imposition à la source (cf. sélection de réserves retranscrite ci-après).

4.2 Réserves concernant l'ordonnance totalement révisée

4.2.1. Barèmes de l'impôt à la source applicables (art. 1)

Dix-huit cantons (AG, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, ZG et ZH) et la CSI proposent de ne plus appliquer les barèmes D et O aux activités accessoires et par conséquent de supprimer les dispositions correspondantes dans l'ordonnance.

Motif: L'application du barème D entraîne dans de nombreux cas des différences nettes par rapport à l'impôt à la source effectivement dû lorsque les activités lucratives principale et accessoire sont imposées au taux global et selon le barème ordinaire. Il est dès lors judicieux d'inviter tous les employeurs d'une personne imposée à la source à prélever l'impôt à la source selon le barème ordinaire et au taux global. Pour déterminer le taux global, chaque employeur doit extrapoler le salaire brut correspondant au taux d'occupation de 100 % ou pour 180 heures par mois.

Le canton du Valais estime qu'il faut maintenir les barèmes D et O pour les activités accessoires de moindre importance, pour lesquelles il est difficile de déterminer le taux d'occupation.

Le canton du Tessin considère que le barème G nouvellement créé ne tient pas suffisamment compte du principe de la capacité économique.

4.2.2 Échéance et calcul de l'impôt à la source (art. 2)

Pour garantir une exécution uniforme de la loi dans les cantons, le canton d'Uri propose d'inscrire les méthodes et les procédures relatives au calcul de l'impôt à la source dans l'ordonnance.

Le PLR aimerait que l'ordonnance indique clairement si l'employeur peut établir de son propre chef le décompte de l'impôt à la source uniquement pour les jours ouvrables effectivement imposables en Suisse. À ce propos, Economiesuisse et EXPERTsuisse aimeraient inscrire la disposition suivante dans l'ordonnance:

«Pour les personnes assujetties en vertu de l'art. 5, al. 1, let. a, LIFD, le débiteur de la prestation imposable en Suisse peut limiter le décompte de l'impôt à la source aux jours ouvrables imposables en Suisse. Le décompte doit être suffisamment documenté.»

4.2.3 Taxation ordinaire en cas de rémunération de l'étranger (art. 4)

Le PLR, economiesuisse et EXPERTsuisse considèrent qu'il n'est pas judicieux d'intégrer une définition de la main-d'œuvre dans la documentation relative à l'ordonnance étant donné que les cantons ont, jusqu'ici, défini cette notion de manière très différente.

4.2.4 Obligation d'annoncer des employeurs (art. 5)

Vingt cantons (AG, BL, BS, AI, AR, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, ZG et ZH) et la CSI proposent de compléter cet article par une autre disposition de l'ordonnance (art. 3):

«Les mutations (par ex. changement d'état civil, exercice d'une activité lucrative du conjoint, naissance d'un enfant) doivent également être annoncées dans les délais fixés.»

4.2.5 Commission de perception (art. 6)

Dix-neuf cantons (AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, ZG et ZH), le PLR et la CSI proposent de compléter l'al. 1 comme suit:

«Les cantons fixent le taux et les modalités de la commission de perception. Ils peuvent échelonner la commission de perception en fonction de la nature et du montant des recettes imposables ainsi qu'en fonction de la procédure de décompte choisie par le débiteur de la prestation imposable.»

L'ASA souhaite que l'al. 2 soit supprimé car le droit de réduire ou de supprimer la commission de perception qu'il confère aux autorités fiscales a un caractère pénal et les bases légales correspondantes font défaut.

4.2.6 Restitution (art. 7)

Le PLR, Economiesuisse et EXPERTsuisse souhaitent que l'employeur soit autorisé à corriger le décompte de l'impôt à la source pendant un délai à définir. Ainsi, les erreurs pourraient être corrigées sans lourdeurs bureaucratiques. Proposition:

«Si le débiteur de la prestation imposable constate qu'il a commis une erreur lors du calcul de la retenue de l'impôt à la source, il peut établir un décompte corrigé dans un délai de 5 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la retenue a été opérée, à condition qu'aucune décision n'ait été rendue au sujet de ladite retenue.»

«La correction peut porter sur tous les facteurs que le débiteur de la prestation imposable aurait dû prendre en compte, en vertu de la loi, de l'ordonnance ou d'un accord passé avec les autorités fiscales, pour le calcul de la retenue. Le moment auquel il a eu connaissance de ces facteurs n'a aucune importance.»

4.2.7 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire (art. 9)

Vingt cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VD, VS et ZG), la CDF et la CSI proposent de reformuler l'al. 4 (ZH propose une légère modification et le PDC propose de modifier uniquement le changement d'état civil):

«La taxation ordinaire ultérieure est maintenue ~~même lorsque le revenu brut jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source, peu importe que le revenu n'atteigne plus, temporairement ou durablement, la limite déterminante inférieur à 120 000 francs ou que les époux divorcent ou se séparent en fait ou en droit.~~»

Le PLR propose que la taxation ordinaire ultérieure ne soit pas obligatoire pour les cas d'importance mineure. Le PDC estime aussi qu'il faut définir une limite de revenu pour les cas régis par l'art. 89, al. 1, let. b, LIFD rév. (taxation ordinaire ultérieure obligatoire pour les revenus qui ne sont pas imposés à la source). Il estime par ailleurs que les cantons devraient également prévoir une limite de ce genre pour la fortune. Economiesuisse et EXPERTsuisse souhaitent également exclure les cas d'importance mineure du cadre prévu par l'ordonnance. Ces deux associations pensent aussi qu'il serait judicieux que les cantons et la Confédération conviennent d'un seuil commun d'entrée également pour la fortune. En ce sens, elles proposent les compléments suivants:

«Une personne est soumise à la taxation ordinaire ultérieure en vertu de l'art. 89, al. 1, let. b, LIFD lorsque ses revenus imposables en Suisse atteignent au moins 2500 francs pendant une année fiscale et ne sont pas imposés à la source.»

«Sont réputés imposés à la source les revenus visés à l'art. 84, al. 2, let. a et b, LIFD et les revenus visés à l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, pour autant que l'impôt anticipé ait été acquitté.»

«Les époux faisant l'objet d'une imposition commune sont soumis à la taxation ordinaire ultérieure si leurs revenus imposables en Suisse atteignent globalement au moins 2500 francs pendant une année fiscale et ne sont pas imposés à la source.»

«La taxation ordinaire ultérieure est maintenue même lorsque les revenus imposables en Suisse, qui ne sont pas imposés à la source, n'atteignent plus, temporairement ou durablement, 2500 francs.»

«Une taxation ordinaire ultérieure qui, en vertu de l'art. 33a, al. 1, let. b, LHID, doit être effectuée uniquement en raison de la fortune, s'applique également dans le cadre de l'impôt fédéral direct.»

4.2.8 Taxation ordinaire ultérieure sur demande (art. 10)

Dix-neuf cantons (AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, VD, VS, ZG et ZH) et la CSI proposent de subdiviser la disposition de l'ordonnance actuelle en deux alinéas et d'intégrer un nouvel al. 1 contenant le délai de péremption et les conséquences de la demande:

«La personne imposée à la source doit adresser, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une demande écrite de taxation ordinaire ultérieure à l'autorité fiscale. Une fois déposée, une demande ne peut pas être retirée.»

Le canton d'Argovie souhaite en outre que l'autorité fiscale mette un formulaire correspondant à la disposition des contribuables concernés.

4.2.9 Règlement des cas de rigueur (art. 11)

Dix-sept cantons (AG, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, VS, ZG et ZH) et la CSI proposent d'inscrire à l'al. 2 que la taxation ordinaire ultérieure ne peut être exécutée que sur demande de la personne soumise à l'impôt à la source et plus d'office, comme c'est le cas dans le droit en vigueur, lorsque la personne concernée bénéficie de déductions pour enfants visant à atténuer les difficultés économiques liées au versement de contributions d'entretien.

Motif: L'exécution d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande permet d'alléger la charge des autorités fiscales étant donné que cette taxation ne doit pas être garantie par des sûretés, d'une part, et que l'établissement d'une taxation n'est pas nécessaire dans les cas où l'écart entre les déductions pour enfants accordées et les pensions alimentaires effectivement versées est minime, d'autre part.

4.2.10 Passage de l'imposition à la source à l'imposition ordinaire (art. 12)

Le canton de Zurich propose de prévoir, à l'art. 12, une taxation pour une période inférieure à une année à partir du début du mois qui suit le mariage ou l'obtention du permis d'établissement.

4.2.11 Passage de l'imposition ordinaire à l'imposition à la source (art. 13)

Le canton de Schwyz estime que la disposition de l'ordonnance devrait être formulée de manière plus large. En effet, elle concerne aussi l'exercice d'une activité lucrative dépendante par une personne sans domicile ni séjour fiscal en Suisse soumise jusque-là à l'imposition ordinaire.

4.2.12 Taxation ordinaire ultérieure en cas de quasi-résidence (art. 14)

Dix-neuf cantons (AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, VS, ZG et ZH) et la CSI proposent de préciser, dans un nouvel al. 3, que l'examen des conditions de la quasi-résidence doit avoir lieu dans le cadre de la procédure de taxation.

Par analogie avec l'art. 10, al. 1, dix-huit cantons (AG, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SH, SZ, TI, VS, ZG et ZH) et la CSI réclament en outre l'inscription, dans un nouvel al. 4, du délai exact de péremption (31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée) et du caractère contraignant de la demande écrite.

Le PLR considère qu'il est indispensable de prendre des mesures pour les déductions générales afin que celles-ci n'entraînent pas des inégalités de traitement entre les personnes domiciliées à l'étranger et imposées à la source et les contribuables imposés régulièrement en Suisse qui exercent une activité lucrative à l'étranger. Concrètement, Economiesuisse et EXPERTsuisse exigent d'abaisser la limite pour faire valoir la quasi-résidence à 60 % des revenus mondiaux imposés en Suisse:

«Peuvent déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure au sens de l'art. 99a, al. 1, let. a, LIFD, les personnes assujetties à l'impôt en vertu de l'art. 5, al. 1, LIFD:

a. qui déclarent généralement en Suisse au moins 60 % de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur époux.»

«Même si elles n'atteignent pas le seuil fixé à l'al. 1, les personnes soumises à l'impôt en vertu de l'art. 5, al. 1, LIFD, qui souhaitent faire valoir des déductions qui ne sont pas ou que partiellement admises dans leur État de résidence, peuvent déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure au sens de l'art. 99a, al. 1, let. a, LIFD. Cela concerne notamment les déductions qui ne sont pas prises en compte dans les barèmes de l'impôt à la source:

- a. les cotisations versées à une forme reconnue de prévoyance liée (pilier 3a);
- b. les cotisations versées à des institutions de la prévoyance professionnelle en vertu d'une loi, de statuts ou d'un règlement;
- c. les frais de maladie et d'accident assumés par le contribuable;
- d. les frais de garde des enfants;
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles;
- f. les prestations de soutien.»

Economiesuisse et EXPERTsuisse considèrent qu'il faut également s'assurer que les déductions régies par d'autres ordonnances restent déductibles dans tous les cas. Cela concerne principalement les dépenses professionnelles particulières prévues dans l'ordonnance du DFF relative aux déductions, en matière d'impôt fédéral direct, de frais professionnels particuliers des expatriés.

La Conférence des villes suisses sur les impôts et l'UVS souhaitent que l'ordonnance règle expressément l'obligation de collaborer à la détermination des circonstances déterminantes faite aux quasi-résidents et la répartition du fardeau de la preuve. En outre, ces deux associations se demandent s'il ne conviendrait pas de prévoir dans l'ordonnance un règlement des cas de rigueur pour les quasi-résidents analogue à celui prévu à l'art. 11 pour les résidents.

4.2.13 Taxation ordinaire ultérieure d'office (art. 15)

Seize cantons (AG, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, SO, TG, VS et ZG), la CDF et la CSI proposent de biffer l'al. 2. *Motif*: Cette disposition potestative est difficile à mettre en pratique étant donné que, dans la procédure d'imposition à la source, les autorités fiscales ne disposent généralement pas des documents nécessaires pour identifier les situations problématiques manifestes.

Le canton de Vaud souhaite que la situation problématique manifeste prévue à l'art. 99b LIFDrev. concernant les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source soit mentionnée à l'art. 15.

Le PLR attache une grande importance au fait que les taxations ordinaires ultérieures d'office peuvent également être établies en faveur des personnes imposées à la source.

Pour economiesuisse et EXPERTsuisse, il est très important que la disposition de l'ordonnance ne parle pas de «suspçon fondé» mais d'«indice fondé». De plus, la liste des situations problématiques manifestes doit également énoncer les situations dans lesquelles les contribuables doivent consacrer plus d'un tiers de l'ensemble de leurs revenus à des frais de maladie et d'invalidité, à des contributions d'entretien en faveur du conjoint divorcé ou des enfants.

4.2.14 Artistes, sportifs et conférenciers (art. 16)

Le canton de Vaud propose d'imposer à la source également les revenus qui ne sont pas versés directement aux artistes, sportifs ou conférenciers, ou aux membres de conseils d'administration ou de direction de personnes morales domiciliés à l'étranger, mais à des tiers.

4.2.15 Bénéficiaires de rentes provenant d'institutions de prévoyance domiciliés à l'étranger (art. 18)

Le canton du Tessin propose que l'autorité fiscale compétente de l'État de résidence du bénéficiaire de la rente confirme périodiquement au débiteur de la prestation imposable que le bénéficiaire de la rente a bel et bien son domicile dans cet État.

4.2.16 Bénéficiaires de prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance domiciliés à l'étranger (art. 19)

L'ASA approuve le fait que le délai de trois ans ne commence pas à courir à compter de l'«échéance» de la prestation, mais du «versement» et se fonde ainsi sur une date de référence claire.

4.2.17 Entrée en vigueur (art. 27)

Au vu des travaux nécessaires pour la mise en œuvre, trois cantons (JU, TI et VS), l'ASA et la Conférence des villes suisses sur les impôts considèrent qu'il n'est pas réaliste de fixer l'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1^{er} janvier 2020. Trois autres cantons (AG, GE et ZH), Forum PME et Swissdec demandent explicitement de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le canton d'Uri propose de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 au plus tôt et le canton de Nidwald considère que la mise en œuvre des dispositions de la loi et de l'ordonnance nécessitera au moins deux ans.

Le canton de Thurgovie et l'UDC considèrent en revanche qu'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est réaliste ou souhaitable.

Les autres cantons ne se prononcent pas explicitement sur le moment de l'entrée en vigueur ou affirment simplement que les cantons et les débiteurs de la prestation imposable ont besoin d'un laps de temps adéquat pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions. Le comité directeur de la CDF ne mentionne pas non plus une année précise pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance, mais fait référence aux avis émis par les différents cantons dans le cadre de la consultation.

4.2.18 Adoption d'une nouvelle disposition finale dans la section 5

Le canton d'Argovie propose d'inscrire la disposition suivante dans l'ordonnance:

«Dans la mesure où il ne s'agit pas de dispositions concernant uniquement l'impôt fédéral direct, les cantons sont tenus, en vertu de l'obligation prévue à l'art. 85, al. 4, LIFD rév., de reprendre les dispositions de la présente ordonnance dans leur droit cantonal.»

4.2.19 Ch. 3 de l'appendice

Le canton de Vaud dénonce le barème d'après lequel l'impôt à la source prélevé sur le montant brut des prestations en capital élevées serait dégressif: 900 000 francs au taux de 2,6 % (23 400 francs) et 901 000 francs au taux de 2,3 % (20 723 francs).

L'ASA constate que le barème de l'impôt à la source appliqué aux prestations en capital provenant de la prévoyance est un barème unique qui n'est pas différencié en fonction de l'état civil du bénéficiaire. Ce barème est en contradiction avec les prescriptions légales (art. 95 et 96 LIFD) selon lesquelles il faut faire une distinction entre les célibataires et les époux vivants en ménage commun.

4.2.20 Ch. 4 de l'appendice

La Conférence des villes suisses sur les impôts et l'UVS considèrent qu'il est préférable de se fonder, pour les artistes, les sportifs et les conférenciers, sur les prestations brutes versées dans le cadre d'une unique manifestation.

4.3 Avis concernant la mise en œuvre par les cantons

Dans les avis qu'ils ont remis, les cantons, la CDF et la CSI considèrent d'une manière générale que la mise en œuvre des art. 85, al. 4, LIFD rév. et 33, al. 4, LHID rév. (harmonisation du calcul de l'impôt à la source à l'échelle suisse) est hautement prioritaire. Ils demandent par conséquent de préciser le mandat d'harmonisation conféré par le législateur dans une circulaire de l'AFC. La CDF compte notamment sur les cantons pour mettre en œuvre ce mandat dans leur législation d'exécution et dans leur pratique.

Liste des participants à la procédure de consultation

1. Cantons

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwyz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rh.-Ext.	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rh.-Int.	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Parti bourgeois-démocratique suisse	PBD	
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti chrétien-social du canton d'Obwald	csp-ow	
Parti chrétien-social du Haut-Valais	CSPO	
Parti évangélique suisse	PEV	
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti écologiste suisse	PES	
Parti vert/libéral suisse	pvl	
Lega dei Ticinesi	Lega	
Mouvement Citoyens Romand	MCR	
Parti suisse du Travail	PST	
Union démocratique du centre	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti socialiste suisse	PS	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Association des communes suisses	ACS	

Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
economiesuisse Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des arts et métiers	usam	
Union patronale suisse	UPS	
Union suisse des paysans	USP	
Association suisse des banquiers	ASB	
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse	
Travail.Suisse		

5. Autres organisations

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des impôts	CSI	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des villes suisses sur les impôts		<input checked="" type="checkbox"/>
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des fiduciaires	FIDUCIAIRE SUISSE	
Fédération des Entreprises Romandes	FER	
Swissdec		<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse d'assurances	ASA	<input checked="" type="checkbox"/>
swisstaffing		
eAVS/AI		

6. Participants qui se sont prononcés sans y avoir été invités officiellement

Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Forum PME		<input checked="" type="checkbox"/>